

MAIRIE  
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE DE REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET PERMISSION DE VOIRIE  
48, route de Neulise**

**Le maire de la commune de Saint-Jodard,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code de la Route, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie, notamment son article R.225,*

*Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,*

*Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,*

*Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27*

*Vu la demande présentée le 10 septembre 2025 par Mr SAHIN Tarik, conducteur de travaux pour l'entreprise KAZEO, 3 rue du 11 novembre 1918, 71300 MONTCEAU d'installer un échafaudage afin de réaliser l'isolation des murs par l'extérieur, 48 route de Neulise 42590 Saint Jodard*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,*

**ARRETE :**

**Article 1 : Situation des travaux**

48, route de Neulise

**Article 2 : Validité de l'arrêté**

Début des travaux : le 15/09/2025

Fin des travaux : le 30/09/2025

**Article 3 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de pose d'un échafaudage d'une largeur de 1m20 le long de la voie communale afin de réaliser l'isolation des murs par l'extérieur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art par une main d'œuvre spécialisée.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet (démarche DICT). Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc...est à la charge du permissionnaire et ne sera réalisée qu'après validation du représentant de la commune et des organismes compétents.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravais, immondices. Il devra les évacuer en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours

**Article 4 : Circulation et stationnement**

Le stationnement sera interdit et la circulation réglementée entre le carrefour de la RD 26 et la RD 56 et sur la RD 26 à hauteur de la piscine, les travaux devront être réalisés entre le 15/09/2025 et le 30/09/2025.

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux riverains devra rester possible.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de Mr SAHIN Tarek qui veillera à sécuriser le chantier.

**Article 5 :**

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les limites définies dans l'article 2. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE

Monsieur le pétitionnaire

Std Roannais et Forez du département de la Loire

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Jodard, le 12/09/2025,

Le Maire,  
Dominique RORY

